



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1995/834  
4 octobre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 4 OCTOBRE 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution (R.5506-S.O.104-C3) concernant "les mesures arbitraires et les menaces que la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste subit de la part des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de la France", adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent quatrième session, tenue le 21 septembre 1995 au Caire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohamed A. AZWAI

Annexe

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES  
À SA CENT QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE

Les mesures arbitraires et les menaces que la Grande Jamahiriya  
arabe libyenne populaire et socialiste subit de la part des  
États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de la France

Le Conseil de la Ligue,

Rappelant ses précédentes résolutions sur ce sujet, notamment la dernière résolution (No 5470) en date du 29 mars 1995,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les dommages causés aux personnes et aux biens en raison des mesures arbitraires imposées au peuple libyen en vertu des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité,

Déplorant le fait que les trois pays occidentaux campent sur leur position et refusent de donner suite aux efforts déployés pour engager un dialogue constructif et pour parvenir à un règlement fondé sur les principes du droit international et de la légitimité internationale,

Exprimant sa gratitude aux organisations régionales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et le Groupe des 77, pour leur solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne pendant cette crise,

1. Confirme ses précédentes résolutions dans lesquelles il exprime sa solidarité avec la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ainsi que son soutien aux efforts qu'elle déploie en vue de parvenir à un règlement pacifique de la crise;

2. Réitère la proposition pragmatique figurant dans sa résolution No 5373, en date du 27 mars 1994, dans laquelle il a proposé que les deux suspects soient jugés équitablement par des juges écossais et conformément au droit écossais, au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye;

3. Déplore le maintien des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne malgré les efforts et les initiatives des différentes organisations régionales et internationales visant à régler la crise d'une manière pacifique;

4. Invite le groupe des sept pays arabes à intensifier leurs efforts et à prendre contact avec les parties concernées en vue de parvenir à un règlement pacifique et équitable du conflit;

5. Charge le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution.

-----